

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Ingénieur spécialisé en force motrice (4 ^e classe)
Numéro de l'ordonnance de la Commission :	V071.1
Date de l'ordonnance de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 décembre 2013

Au présent article

« ingénieur adjoint de quart » désigne un ingénieur adjoint de quart tel que défini à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« ingénieur en chef spécialisé en force motrice » désigne un ingénieur en chef spécialisé en force motrice tel que défini à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« installation de chauffage » désigne une installation de chauffage telle que définie à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie » désigne le *Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie - Loi sur les chaudières et appareils à pression*;

« installation de chauffage à haute pression » désigne une installation de chauffage à haute pression telle que définie à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« installation de chauffage à basse pression » désigne une installation de chauffage à basse pression telle que définie à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

« ingénieur de quart » désigne un ingénieur de quart tel que défini à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie;

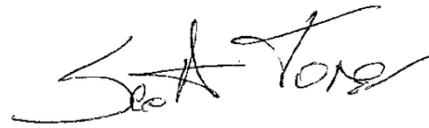
« thermie/heure » désigne une thermie/heure telle que définie à l'article 2 du Règlement sur les installations de chauffage et les installations de production d'énergie.

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'ingénieur spécialisé en force motrice (4^e classe) comprend

- (a) l'exercice des fonctions d'ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de chauffage à haute pression dont la capacité n'excède pas deux cents thermies/heure;
- (b) l'exercice des fonctions d'ingénieur en chef spécialisé en force motrice d'une installation de chauffage à basse pression dont la capacité n'excède pas quatre cents thermies/heure;

- (c) l'exercice des fonctions d'ingénieur de quart d'une installation de production d'énergie dont la capacité n'excède pas quatre cents thermies/heure;
- (d) l'exercice des fonctions d'ingénieur de quart d'une installation de production d'énergie dont la capacité n'excède pas quatre cents thermies/heure ou de toute installation de chauffage à haute pression;
- (e) l'exercice des fonctions d'ingénieur de quart d'une installation de chauffage à basse pression dont la capacité n'excède pas quatre cents thermies/heure;
- (f) l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint de quart d'une installation de chauffage dont la capacité n'excède pas sept cents thermies/heure; et
- (g) l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint de quart de toute installation de chauffage à basse pression.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle